CCE-009M
C. P. PL 94
Laïcité dans le
réseau de l'éducation

Gilles Beauchamp, Ph.D.

Intimidation religieuse, motivations et signes religieux : commentaires et recommandations

Projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

Présenté dans le cadre des

Consultations particulières sur le projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

11 avril 2025

Table des matières

1. Présentation de l'auteur *3*

2. Exposé général *4*

2.1 Motifs d'intimidation et de violence **4**

2.2 Motivations « par une conviction ou croyance religieuse » et « exempte de considérations religieuses » **5**

2.2.1 « Motivé par une conviction ou une croyance religieuse » 5

2.2.2 « Exempte de considérations religieuses » 6

2.3 Interdiction des signes religieux **7**

2.3.1 Une apparence de neutralité ne signifie pas une identité (non)religieuse invisible 7

2.3.2 Incohérence avec le cours Culture et citoyenneté québécoise 9

3. Recommandations *11*

1. Présentation de l’auteur

Depuis septembre 2024, je suis chercheur postdoctoral à la Chaire de recherche du Canada sur l’injustice et l’agentivité épistémiques (département de philosophie – UQAM), au Centre de recherche en éthique (CRÉ) et au Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie (CRIDAQ). Je suis titulaire d’un doctorat en philosophie de l’Université McGill. Mes recherches portent sur la justice et l’injustice épistémiques – c’est-à-dire dans le domaine de la connaissance – dans le domaine religieux dans un contexte de postchrétienté.

Mon expertise porte sur les obstacles sociocognitifs à la perception du privilège et de la discrimination en matière religieuse et sur la façon dont ceux-ci se manifestent dans la société québécoise laïque. Dans ma thèse doctorale, j’identifie certains mécanismes structuraux qui nuisent à la perception juste des personnes occupant une position sociale privilégiée en matière religieuse. Cette approche me permet de porter un regard critique et sensible aux enjeux de vivre-ensemble au Québec qui dépasse les schèmes interprétatifs communs. Dans ce mémoire, je mobilise cette expertise afin d’éclairer certains angles morts du projet de loi et certains préjugés sur lesquels il s’appuie.

2. Exposé général

Cet exposé touche trois aspects du projet de loi qui me semblent continuer d'échapper à l'attention du législateur et, dans une certaine mesure, également à celle des commentateurs : les motifs d'intimidation et de violence, l'interdiction de certaines motivations et l'interdiction des signes religieux.

Une absence de commentaires sur les autres aspects du projet de loi ne constitue ni une approbation ni une absence d'inquiétude. Je ne commente pas non plus à savoir s'il est préférable ou non d'adopter ce projet de loi.

2.1 Motifs d'intimidation et de violence

Le projet de loi prévoit « l'obligation pour les élèves d'agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et d'avoir une conduite exempte de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. »

Or, dans un projet de loi qui vise à restreindre l'influence de la religion à l'école, il convient d'inclure ici l'identité (non)religieuse dans la liste des motivations d'intimidation et de violence qui sont explicitement nommées. Bien que l'intimidation sur la base de la religion ne soit pas un phénomène qui reçoive beaucoup d'attention, il est bien réel[1] et mérite d'être inclus ici. Afin de renforcir l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, il est primordial de lutter contre l'intimidation et la violence sous toutes ces formes, incluant celles qui sont motivées par des convictions religieuses ou qui visent certaines identités religieuses. Cette inclusion pourrait contribuer à la perception que la laïcité sert la protection des personnes sans égard à leur identité religieuse.

[1] Pour une discussion de l'intimidation sur la base de la religion, entre autres à Montréal, voir W. Y. Alice Chan, *Teaching Religious Literacy to Combat Religious Bullying: Insights from North American Secondary Schools*, Routledge Research in Religion and Education 19 (New York London: Routledge, Taylor & Francis, 2021).

2.2 Motivations « par une conviction ou croyance religieuse » et « exempte de considérations religieuses »

Le projet de loi prévoit deux interdictions qui concernent les motivations du personnel scolaire. Ceci est fondamentalement problématique puisque l'on parle ici d'états mentaux difficiles à évaluer et qui s'annoncent être un casse-tête pour quiconque devra juger s'il y a contrevenance à la loi. Peu importe la motivation, ce qui importe, c'est que le personnel agisse en accord avec les principes de la laïcité. En plus de la difficulté inutile de devoir juger des motivations, le projet de loi oppose de façon trompeuse la religion des individus à la laïcité. Qu'importe si les actions d'une enseignante, par exemple, étaient motivées par l'amour du prochain? Une telle motivation ne contrevient pas à la laïcité. Ce qui importe, c'est que ces actions soient en conformité avec l'égalité homme-femme et les principes de la laïcité de l'État. La laïcité est un principe institutionnel qui vise à garantir la liberté de conscience et de religion et l'égalité de toutes et tous[2]. Il ne convient pas de s'égarer sur les états mentaux des individus travaillant au sein de l'appareil étatique. Le projet de loi pourrait atteindre ses objectifs, et de façon moins litigieuse, sans viser les motivations.

2.2.1 « Motivé par une conviction ou une croyance religieuse »

Le projet de loi prévoit l'interdiction « d'influencer ou de tenter d'influencer, en étant motivé par une conviction ou une croyance religieuse ». Le projet de loi fournit ici une définition, mais celle-ci n'est pas éclairante, au contraire.

La motivation par conviction ou croyance religieuse est définie ainsi : « Est réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse la personne qui influence ou tente d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation de manière contraire à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion. » (article 39)

[2] Micheline Milot, *La laïcité* (Montréal: Novalis, 2008); Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir: le temps de la conciliation* (Québec: Gouvernement Québec, 2008); Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience* (Editions La Découverte, 2010).

Si telle est la définition, pourquoi s'empêtrer de parler de « conviction » ou de « croyance » religieuse. Il suffit d'interdire d'influencer de manière contraire aux principes de la laïcité. Dans sa forme actuelle, une telle définition envoie le message fondamentalement trompeur qu'agir par conviction religieuse signifie agir contre les principes de la laïcité. Il oppose donc la religion à la laïcité. Or, il est très probable que des personnes religieuses soient motivées par leurs convictions religieuses d'amour du prochain, de service, de respect de l'humanité, par exemple, à agir résolument en accord avec les principes de la laïcité.

La définition donnée ici amène le jugement absurde qu'une telle personne ne serait pas « réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse » puisqu'elle n'agirait pas contre les principes de la laïcité. Cette définition amène de la confusion. Il suffit d'interdire d'« influence[r] ou [de] tente[r] d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation de manière contraire à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion. » Les notions de convictions et de croyances sont ici superflues et nuisibles aux objectifs du projet de loi.

2.2.2 « Exempte de considérations religieuses »

Également, le projet de loi « exige que la conduite des personnes » soit « exempte de considérations religieuses » et « soient guidés par la laïcité de l'État ». Or, ici le projet de loi ne définit pas ce que sont des « considérations religieuses », mais ces motivations s'exposent aux mêmes difficultés soulevées plus haut. Les considérations religieuses pourraient très bien s'accorder avec les principes de la laïcité. Il n'y a que les considérations religieuses qui motivent des actions contre ces principes qui sont problématiques.

En d'autres termes, ce que le projet de loi veut interdire, ce sont les actes qui contreviennent – ou tente de contrevenir – aux principes de la laïcité, peu importe leurs motivations (qu'elles soient religieuses ou séculières). Alors, pourquoi ici nommer et cibler les motivations religieuses? Le projet de loi peut faire sans et ainsi éviter de perpétuer les stéréotypes selon lesquels la religion s'oppose à la laïcité et que les personnes religieuses seraient fondamentalement disposées à agir contre ces principes.

2.3 Interdiction des signes religieux

Le projet de loi fait bien de s'attarder aux conduites du personnel. S'il y a bien un problème d'influence du religieux à l'école, c'est aux actions qu'il faut s'attarder. Or, le projet de loi inclut également – de façon *ad hoc* – une interdiction généralisée des signes religieux. Cette interdiction est sans fondement et en contradiction avec les finalités et objectifs du programme scolaire et du nouveau cours Culture et citoyenneté québécoise.

L'interdiction généralisée des signes religieux pour tout le personnel scolaire est ici sans fondement : aucune raison n'est donnée pour la supporter. Alors que la *Loi sur la laïcité de l'État* exige une absence de symboles religieux pour des raisons d'apparence de neutralité (je reviens sur cette notion plus bas) et de devoir de réserve pour les personnes qui sont en position d'autorité, le PL 94 reste muet sur les raisons qui pourraient justifier une interdiction généralisée.

En conférence de presse, en réponse à Philip Authier de *The Gazette*, le ministre Drainville affirmait que « Any adult working within the school environment can create this relationship of trust with the kid and become a figure of authority. » Cette justification, absente du projet de loi, demande à être étayée et appuyée par des données probantes.

Or, mon opposition à l'interdiction des signes religieux est plus fondamentale et s'applique même si la justification du ministre faisait partie du projet de loi. Mon opposition est la suivante : en poursuivant une apparence de neutralité qui signifie une invisibilité de l'identité religieuse dans l'habillement, le gouvernement s'appuie sur et renforce des stéréotypes et des préjugés identitaires. Ce faisant, le gouvernement est en incohérence directe avec son projet éducatif et le nouveau cours de Culture et citoyenneté québécoise.

2.3.1 Une apparence de neutralité ne signifie pas une identité (non)religieuse invisible[3]

Pour le dire directement, la visibilité d'une identité ne constitue pas un manquement objectif à l'apparence de neutralité de l'État. La neutralité concerne les actions, l'agir, alors que

[3] J'ai soutenu cette position dans plusieurs travaux récents; Gilles Beauchamp, « Post-Christendom Ignorance and Epistemic Injustice in Secular Society » (Doctoral thesis, Montréal, McGill University,

l'apparence de neutralité concerne les attentes, les perceptions. Les attentes et les perceptions sont subjectives et peuvent être influencées par des biais, des stéréotypes non fiables et des préjugés identitaires.

La visibilité d'une identité, c'est-à-dire que l'on est capable d'identifier l'identité de genre, ethnique ou religieuse, par exemple, à partir d'indices visuels, n'est pas un indicateur fiable de la neutralité d'une personne. Qu'un élève perçoive, à partir d'indices visuels, qu'un adulte à l'école est une femme n'est pas un indicateur fiable que cette personne pourrait faire ou ne pas faire de la discrimination sur la base du genre. Qu'un élève perçoive, à partir d'indices visuels, qu'un adulte à l'école est autochtone n'est pas un indicateur fiable de sa neutralité religieuse, politique ou en matière raciale.

De la même manière, qu'un élève perçoive, à partir d'indices visuels que constituent les symboles religieux, qu'un adulte à l'école est musulman ou chrétien n'est pas un indicateur fiable que cette personne exercera ou manquera à son devoir de neutralité religieuse qui découle de la laïcité de l'État. Ce qui compte pour la neutralité de l'État, ce sont que ces actions soient faites « de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité[4] ». Les indicateurs fiables sont ses actions passées et non la visibilité de l'identité (non)religieuse.

L'inverse est aussi vrai : l'invisibilité de l'identité religieuse n'est pas un indicateur fiable de la neutralité religieuse d'une personne et donc ne constitue pas une apparence de neutralité religieuse. Une personne (religieuse ou non) qui ne porte aucun symbole religieux pourrait très bien favoriser et défavoriser un élève en fonction de son appartenance religieuse. Il suffit de penser aux personnes farouchement athées qui pourraient systématiquement manquer de neutralité envers les élèves qui sont religieux.

Ce qui compte, en matière de neutralité religieuse, ce sont les actions. La visibilité ou l'invisibilité des identités ne sont pas un indicateur fiable de neutralité.

2024); Gilles Beauchamp, « Post-Christendom Ignorance in Secular Society », *Journal of Applied Philosophy* 42, nº 1 (2025): 431-49, https://doi.org/10.1111/japp.12776.

[4] R-26.2.01 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, article 4.

2.3.2 Incohérence avec le cours Culture et citoyenneté québécoise

Une des compétences du nouveau cours Culture et citoyenneté québécoise est d'étudier des réalités culturelles. Cette compétence vise, entre autres, « la déconstruction des stéréotypes qui essentialisent les groupes et les identités[5]. » Or, considérer la visibilité de l'identité religieuse comme un manquement à l'apparence de neutralité repose sur des stéréotypes non fiables et sur des préjugés identitaires. Le projet de loi est ainsi en contradiction avec le programme scolaire.

En effet, la visibilité de l'identité religieuse ne peut être perçue comme un indicateur fiable de manque de neutralité que si les groupes religieux sont essentialisés et que l'identité religieuse est comprise comme primant, de façon essentielle, dans la vie des personnes religieuses. Ceci constitue deux stéréotypes qui doivent être déconstruits pour une plus grande égalité entre les citoyennes et citoyens.

Si l'on prenait au sérieux la grande diversité de la religion vécue[6], on saurait que le fait de voir un symbole religieux ne donne que très peu d'informations sur la religiosité ou les préférences religieuses d'une personne. Voir une femme portant un hijab peut indiquer que cette femme est musulmane[7], mais cela ne dit pas grand-chose sur l'identité religieuse réelle de la personne dans sa complexité et sur la manière dont son identité se traduit dans ses actes. Toutefois, si l'on conçoit la religion d'une manière essentialisée, c'est-à-dire en considérant les religions comme relativement homogènes en termes de pratiques et de croyances, et impliquant certaines prescriptions fixes, alors un symbole religieux peut en « dire » beaucoup plus sur l'identité d'une personne en raison des idées préconçues et des stéréotypes que l'on a à propos de la religion en question. Il en résulte une panoplie d'attentes concernant les comportements d'autrui, qui amèneront la personne qui le perçoit à s'attendre à un certain traitement de la part de la personne qui porte le symbole religieux.

---

[5] Ministère de l'éducation, *Programme Culture et citoyenneté québécoise - Secondaire*, 2023, 16.
[6] Elizabeth Shakman Hurd, *Beyond religious freedom: the new global politics of religion* (Princeton, New Jersey: Princeton University Press, 2015).
[7] Tout dépend du contexte. Dans certains cas, dans un pays à majorité musulmane par exemple, une femme pourrait le porter uniquement pour se fondre à la masse.

Une autre raison pour laquelle on peut penser que le fait de voir l'identité religieuse d'une autre personne donne beaucoup d'informations sur cette personne est la tendance à accorder trop d'importance à l'identité religieuse. Même si l'on peut identifier correctement la religion de l'autre à partir d'indices visuels, cela ne dit rien de l'importance qu'elle a dans la vie de cette personne. Il n'est tout simplement pas vrai que la religion est la motivation première des actions et des croyances de toute personne religieuse. Pour certains, c'est possible, mais ce n'est probablement pas le cas pour la plupart d'entre eux, surtout ceux et celles qui choisissent de travailler dans la fonction publique. Pour le dire autrement, « not everything is about religion, and religion is not always the beginning point for social relations[8]. »

Pour quelqu'un qui conçoit la religion comme ayant toujours cette primauté dans la vie et l'identité des gens, le fait de voir l'identité religieuse d'une fonctionnaire peut indiquer que cette personne ne peut pas être religieusement neutre parce que sa religion est le facteur déterminant de sa vie, que ce soit au travail ou à la maison. En combinant ce préjugé avec l'essentialisation des groupes, la personne qui perçoit forme certaines attentes concernant le comportement de la personne et, par conséquent, craint – de manière injustifiée – un traitement différencié. Au contraire, pour une personne qui ne partage pas ce schéma social dominant, la présence d'un symbole religieux visible ne suscitera pas d'attente de traitement inéquitable, et il n'y aurait donc pas d'échec de l'apparence de neutralité en dépit de la présence de symboles religieux. La crainte d'un traitement différencié et donc l'échec supposé de l'apparence de neutralité s'expliquent non pas par un manque objectif de neutralité de l'apparence corporelle, mais par les scripts sociaux, les stéréotypes et les préjugés identitaires qui conditionnent les attentes de la personne qui les perçoit[9].

De la même manière que l'État ne devrait pas accommoder les préjugés sexistes ou raciaux, la laïcité de l'État ne devrait pas accommoder les préjugés et les stéréotypes des citoyens. L'interdiction des signes religieux s'appuie, entre autres, sur ces stéréotypes qui essentialisent les groupes et qui nuit à l'exercice de la citoyenneté des groupes marginalisés;

[8] Lori G. Beaman, « The Will to Religion: Obligatory Religious Citizenship », *Critical Research on Religion* 1, nº 2 (1 août 2013): 148, https://doi.org/10.1177/2050303213490040.
[9] Les trois derniers paragraphes proviennent de Beauchamp, « Post-Christendom Ignorance in Secular Society ».

elle est donc en contradiction avec le programme éducatif québécois et les compétences du cours Culture et Citoyenneté québécoise.

3. Recommandations

Suivant l'argumentaire de ce mémoire, je recommande les modifications suivantes au projet de loi.

1. Abandonner l'interdiction des signes religieux.
2. Ajouter l'identité religieuse à la liste des motivations potentielles d'intimidation et de violence.
3. Enlever les références aux motivations pour motif religieux ou par conviction ou croyance religieuse et se concentrer uniquement sur une conduite en conformité avec les principes de la laïcité.